

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date séance :	31 août 2022	Envoyé en préfecture le 01/09/2022 Reçu en préfecture le 01/09/2022 ID : 040-244000865-20220831-20220831DB02B-AR
Type séance :	Décision bureau communautaire	N° Délibération :	20220831DB02B	
Thématique :	Commande publique			
Titre :	COMMANDE PUBLIQUE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES CRAQUILLOTS À MOLIETS-ET-MAA - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE			



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
 DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 31 AOÛT 2022 À 18 HEURES
 SALLE DU LAC D'HOSSEGOR, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
 en exercice : 28
 présents : 20
 absents représentés : 4
 absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un du mois d'août à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du lac d'Hossegor du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique CHARPENEL.

Présents :

Mesdames et Messieurs Frédérique CHARPENEL, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDÈRE, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre FROUSTEY a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE.

Absents excusés : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Messieurs Jean-Claude DAULOUÈDE, Benoît DARETS, Jérôme PETITJEAN.

COMMANDE PUBLIQUE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES CRAQUILLOTS À MOLIETS-ET-MAA - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

La Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maa souhaitent engager, chacune dans ses domaines de compétences, l'opération de réaménagement de la rue des Craquillots vers la Vélodyssée, dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 et dans la continuité d'aménagement de l'itinéraire sur



des parcelles de propriétés privées communales. Les travaux portent sur l'aménagement d'un itinéraire de déplacement doux entre la rue de Brémontier et la Vélodysée.

La constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun. Ainsi, le projet de convention désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur,
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés,
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne.

Le groupement proposé sera ponctuel et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Pour mémoire, la commission d'appel d'offres de MACS est constituée comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. Jacqueline Benoit-Delbast	1. Damien Nicolas
2. Henri Arbeille	2. Lionel Camblanne
3. Aline Marchand	3. Éric Lahillade
4. Hervé Bouyrie	4. Nathalie Meireles
5. Carine Quinot	5. Alain Soumat

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 ;



VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 16 décembre 2020 portant désignation du représentant titulaire de la Communauté de communes MACS et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres des groupements de commandes dont elle est membre, à savoir :

- o Madame Jacqueline Benoist-Delbast comme membre titulaire,
- o Monsieur Alain Soumat comme membre suppléant ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ponctuel pour l'aménagement de la rue des Craquillots à Moliets et Maa ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes MACS de développer la politique de mutualisation des achats avec la commune de Moliets et Maa pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des Craquillots ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution si la procédure l'impose d'une commission d'appel d'offres du groupement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ponctuel pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des Craquillots à Moliets-et-Maa, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 août 2022

La vice-présidente,

Frédérique CHARPENEL



Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022



ID : 040-24400865-20220831-20220831DB02B-AR





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :
AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES
CRAQUILLOTS À MOLIETS-ET-MAA**



SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	6



PRELIMINAIRES

La Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maa souhaitent engager, chacune dans ses domaines de compétences, l'opération de réaménagement de la rue des Craquillots vers la Vélodyssée, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement voirie 2021-2026 et dans la continuité d'aménagement de l'itinéraire sur des parcelles de propriétés privées communales. Les travaux portent sur l'aménagement d'un itinéraire de déplacement doux entre la rue de Brémontier et la Vélodyssée.

Un besoin de mutualisation de commandes s'est donc fait ressentir pour conduire la réalisation de ces travaux.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, assure des économies d'échelle et permet également l'optimisation des besoins et une exécution uniforme des travaux.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la commune de Moliets et Maa et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Craquillots entre la rue Brémontier et la Vélodyssée dont le périmètre est joint en annexe.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront être des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est un groupement de commandes constitué à titre ponctuel. Il prend fin à la signature par chaque membre du marché ou accord cadre objet de l'achat.



ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

ARTICLE 5 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L’adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le groupement de commandes est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation du marché ou de l’accord-cadre, ni en cours de son exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionnée à l’article 3 ci-dessus. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l’article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l’élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,



- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- Signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés
- Rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon la réglementation en vigueur et est composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.



La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le